

# U.E 1.3 S1 L'obligation de secret professionnel

Manuela END

Promotion 2021/2024

## Introduction

Le secret médical est aussi ancien que la médecine. Sa règle est attribuée à Hippocrate (an 374 av JC)

« Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime »

En France, le principe du secret fut régulièrement repris par les serments médicaux du Moyen âge puis remodelé dans un sens plus restrictif lors de différents édits (Edit royal en 1660 édit impérial en 1806 )avant de constituer une 1ère codification légale en 1810 sous la forme de l'article 378 du code pénal. La notion de secret professionnel apparait alors pour la 1<sup>ère</sup> fois.

La seconde guerre mondiale et le secret

Le Professeur Portes a adressé ce télégramme à tous les médecins de France le jour ou les autorités occupantes prétendirent imposer aux médecins de dénoncer les blessés des maquis de la résistance :

« le président du Conseil National de l'Ordre des Médecins se permet personnellement de rappeler à ses confrères que, appelés auprès de malades ou de blessés ils n'ont d'autre mission à remplir que de leur donner leurs soins .Le respect du secret professionnel étant la seule condition nécessaire de la confiance que les malades portent à leur médecin, il n'est aucune considération administrative qui puisse nous en dégager. Il n'y a pas de

médecine sans confiance, pas de confiance sans confiance, pas de confiance sans secret. »

## Le secret

Est secret ce qui ne doit pas circuler être révélé.

Ensemble des connaissances, des informations qui doivent être réservées à quelques uns et que le détenteur ne doit pas révéler.

Celui-ci est différent de :

La discrétion : discernement dans la retenue

La réserve : se garder de tout excès, ne pas se livrer indiscrettement

La confidentialité : ce qui ne doit pas être divulgué.

Mais le secret nécessite les 3

## Définition du secret professionnel

il s'agit de l'obligation de ne pas révéler à des tiers des informations médicales ou privées d'un patient qui, divulguées pourraient avoir des conséquences nuisibles pour la personne.

Le respect du secret est une obligation imprescriptible même si le malade ne l'a pas exigé. Son respect est un devoir moral absolu et une règle d'ordre public ; c'est une clause du contrat de soins C'est un devoir du médecin, des soignants mais aussi un véritable droit du malade.

Le secret professionnel est la non divulgation à des tiers non concernés de tout renseignement d'ordre médical ou personnel concernant une personne soignée.

Pour la jurisprudence pénale, il s'agit d'un fait confidentiel connu dans l'exercice et à l'occasion de l'activité professionnelle, le décès ne déroge pas à la règle du secret .

« Nul ne doit raconter ce qu'il a vu ou entendu à l'hôpital »

## I) références législatives

### 1) Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Cette loi concerne le statut de base et reprend les principes du SP et de la DP

### 2) article 226-13 du code pénal : a remplacé l'article 378 du code pénal

Loi du 22 juillet 1992 : nouveau code pénal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Mars 1994.  
On ne parle plus de secret médical mais de secret professionnel.

#### Article 226-13 :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

### 3) Article R 4311-1 du code de la santé publique : actes professionnels

L'exercice de la profession comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation des soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage de formation et d'éducation à la santé. Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

### 4) Article 4312-4 4312-5 du code de la santé publique : règles professionnelles

Le secret professionnel s'impose à toute infirmière ou infirmier dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

L'infirmier ou l'infirmière doit sur le lieu de son exercice, veiller à préserver autant que possible la confidentialité des soins dispensés.

### 5) Article 9 du code civil

« Chacun a droit au respect de sa vie privée »

Les juges peuvent sans préjudice de la réparation du dommage subi prendre des mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Les mesures peuvent s'il y a urgence être ordonnées en référé.

### 6) La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

art L 110-4 : toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant

Ce secret couvre l'ensemble des informations venues à la connaissance du professionnel de santé ; il s'impose à tout professionnel de santé et aux professionnels intervenant dans le système de santé.

## II) qui est tenu au secret professionnel ?

Plus aucun professionnel n'est visé (cf. art 226-13), on parle de personne qui est dépositaire du secret :

Soit :

**Par état** : c'est un statut qui est reconnu par la loi mais qui n'est pas une profession, ex : ministre du culte reconnu par la république : curé, imam.

**Par profession** : c'est une activité dont on tire un salaire : infirmier, etc.

**En raison d'une mission temporaire** : mission d'inspection, de formation : encadrement des étudiants, passages d'examens.

### **Ne sont pas soumis au secret professionnel**

Le visiteur privé du malade : il ne vient pas à titre professionnel.

### III) les faits couverts par le secret

Est une information à caractère secret une information qui porte sur l'intimité de la vie de la personne

#### 1) Nature de l'information

Ce sont :

Les informations à caractère médical : nature de la maladie, du traitement, des antécédents, des pronostics...mais aussi les documents, archives concernant les malades, dossiers médicaux, fichiers informatiques.

Les éléments non médicaux recueillis à l'occasion de la pratique soignante : situation familiale, confiance d'ordre privé (situation financière) ou de son simple environnement.

Les observations ou déductions établies par le médecin ou les soignants au cours de leur pratique

#### 2) Mode d'obtention de l'information

Obtenue à titre professionnel et non pas hors vie professionnelle.

N'est pas couverte par le secret professionnel l'information de nature intime mais connue dans le cadre de la vie intime.

Ex ; en faisant ses courses un jour de congé, être témoins d'une scène dans un supermarché ; un patient que l'on connaît en train de se faire réanimer après avoir fait un malaise.

#### IV) dans la pratique quotidienne

Le décès ne déroge pas à la règle du secret professionnel : la mort ne délie pas le soignant du secret professionnel. Il lui est interdit de divulguer ce qu'il sait d'un patient.

Ceci est valable dans différentes situations.

A l'intérieur de l'établissement, les agents sont tenus au respect du secret professionnel.

Il n'est pas question de parler d'un malade ouvertement dans des lieux comme le restaurant du personnel, même si chacun des agents est tenu au secret professionnel.

Il est interdit de parler d'un malade de ses troubles, de sa vie devant un autre malade.

On ne doit pas parler d'un malade à la cantonade.

Quand une personne est malade, quels que soient sa condition, son âge son état mental, elle a souvent l'impression d'être au centre de ce qui se passe.

Ainsi, quand un patient peut saisir des bribes d'information, il les entend comme des paroles le concernant .D'ou les inquiétudes qui peuvent surgir chez un patient dans ses conditions.

Si des journalistes arrivent et demandent des renseignements, on ne peut pas leur en donner, si la police demande des infos, on ne peut pas lui en donner, s'il y a procédure judiciaire, les policiers agiront sur commission rogatoire et s'adresseront au médecin.

#### V) le secret partagé

C'est la communication des informations à des tiers .Il est parfois nécessaire dans l'intérêt du malade. L'échange d'informations est possible entre professionnels de santé afin d'assurer la continuité de la prise en charge ou pour déterminer la meilleure prise en charge possible .Les informations confiées par le malade sont considérées comme confiées à l'équipe de soins qui le prend en charge .Toutefois, le partage d'informations doit être limité à ce qui est strictement nécessaire : un professionnel de santé n'a pas accès à toute l'information au sujet du patient mais seulement à celle nécessaire à la fonction qu'il remplit.

#### VI) droit à l'information

En cas de pronostic ou de diagnostic grave, le secret médical n'empêche pas le médecin de donner des informations à la famille , aux proches ou à la personne de confiance afin de leur permettre d'apporter un soutien direct au patient .Toutefois, le patient peut s'opposer à la communication de ses informations et le médecin devra se conformer à la décision du patient .Pour les personnes décédées , les infos peuvent être délivrées aux ayants droits , mais uniquement pour connaître les causes du décès , défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits , sauf opposition de la personne malade avant son décès. Il doit figurer expressément dans la demande qui doit être formulée par écrit.

## 1) L'information et le consentement du patient

### 1.1 droit à l'information du patient

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé, CAD sur :

Les différentes investigations, traitements, actions de prévention proposées

Leur utilité

Leur urgence éventuelle

Leurs conséquences

Les risques fréquents ou graves normalement prévisibles

Les alternatives possibles

Les conséquences prévisibles en cas de refus.

L'objectif est de permettre au patient de disposer de toutes les données nécessaires à la compréhension de sa situation personnelle pour consentir de manière libre et éclairée aux actes médicaux et aux traitements.

Lorsque des risques nouveaux sont identifiés postérieurement, la personne concernée doit être informée, sauf s'il est impossible de la retrouver ;

L'information doit être délivrée personnellement par le médecin lors d'un entretien individuel qui lui est spécialement consacré.

La volonté de la personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.



En cas de litige, il appartient au professionnel de l'établissement d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Le patient doit recevoir, sur sa demande, une information sur les frais auquel il pourrait être exposé du fait des investigations et des traitements et les conditions de leur prise en charge.

## 1.2 Information et consentement du mineur et du majeur sous tutelle

L'information aux mineurs est donnée aux titulaires de l'autorité parentale

L'information aux majeurs sous tutelle est donnée au tuteur

Les mineurs ou majeurs sous tutelle ont le droit de recevoir eux-mêmes une information à la mesure de ce qu'ils peuvent comprendre et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité (ou de discernement pour les majeurs sous tutelle). Leur consentement doit être systématiquement recherché s'ils sont aptes à exprimer leur volonté et à participer à la décision.

Dans le cas où le refus d'un traitement par le titulaire de l'autorité parentale (ou du tuteur) risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou de l'incapable majeur, le médecin délivre les soins indispensables.

Si le mineur s'oppose à la consultation des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé, le médecin doit respecter ses choix lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé du mineur.

S'il l'estime dans l'intérêt du mineur, le médecin doit, dans un 1<sup>er</sup> temps, s'efforcer d'obtenir son consentement à l'information de ses parents. En cas de

maintien de l'opposition par le mineur, le médecin ne peut passer outre et peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Toutefois, il est souhaitable dans ce cas que le mineur se fasse accompagner par une personne majeure de son choix.

Pour un mineur dont les liens de famille sont rompus et qui bénéficie à titre personnel de la CMU, son seul consentement est requis.

Si un mineur, venu consulter à l'insu de ses parents bénéficie de leur couverture sociale, il est souhaitable que le médecin l'informe de ce qu'ils auront connaissance de l'acte médical par le décompte de remboursement de l'organisme d'assurance maladie.

## VII) Dérogations au secret

### 1) Dérogations légales obligatoires : déclarations obligatoires

La déclaration de naissance : si elle n'a pu être effectuée par le père

La déclaration de décès : certificat médical indispensable avant toute inhumation

La déclaration des maladies contagieuses effectuée à une ARS (Agence Régionale de santé) elle-même soumise au secret. Qu'elle soit à déclaration obligatoire ou facultative, la maladie sera toujours désignée par un numéro d'ordre.

La déclaration des maladies vénériennes.

Les certificats d'hospitalisation : devant un état mental pathologique, le médecin pourra être confronté à 3 types d'hospitalisation :

Hospitalisation libre

Soins à la demande d'un tiers

Soins à la demande d'un représentant de l'Etat

La déclaration des alcooliques dangereux pour autrui faite par les médecins des CMP, des établissements psychiatriques

La déclaration des incapables majeurs selon le régime de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle. (Des certificats détaillés sont nécessaires).

Les certificats d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

La déclaration des pensions militaires et civiles (effectuée à la demande de l'intéressé)

Les certificats pour usage illicites de stupéfiants

Les certificats de vaccination

Les certificats de constatation en cas de coups et blessures volontaires ou involontaires et notamment en cas d'accidents de la circulation.

## 2) Dérogations légales autorisées

ART 226- 14

**La 1<sup>ère</sup> dérogation concerne tous les soignants :**

L'art 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre il n'est pas applicable :

A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont ils ont eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

Cette disposition nous permet d'avertir les autorités .La loi nous place face à notre conscience :

Si vous ne révélez pas le secret, c'est bien, vous n'êtes pas reprochable

L'art 226-14 vous donne la possibilité de signaler, si vous le signalez, c'est bien

La loi vous dit : « vous, professionnel, faites, en conscience, ce qui est bien pour cet enfant. »

### **La 2<sup>ème</sup> dérogation concerne les médecins :**

L'article 226-13 n'est pas applicable au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la république, les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

Dans le cas de sévices à enfants ou mineurs de moins de 15 ans, le médecin ne peut se réfugier derrière sa négligence, sa prudence, ni derrière la règle du secret professionnel, en se refusant de jouer les délateurs, il y va de la santé et de la vie de nombreux enfants et dans de tels cas l'abstention reste inacceptable.

Les privations ou les sévices que les soignants peuvent dénoncer concernent toujours les mineurs de moins de 15 ans mais incluent aussi les violences sur les personnes âgées ou handicapées (physiques, psychiques) : art 434-3. C'est un élargissement au champ d'action préventif mais aussi répressif car le signalement peut se faire directement aux autorités qui débiteront une enquête au sens judiciaire.

Les violences sexuelles sur les personnes citées entrent dans le cadre de cette dérogation.

Auparavant, les personnes tenues au secret professionnel pouvaient révéler les sévices ou privations infligés à un mineur de 15 ans mais aux seules autorités administratives.

Les médecins et eux seuls se voient dotés de la possibilité de signaler, avec l'accord de la victime et directement au procureur de la république des violences sexuelles de toute nature : viols, attouchements, mutilations sexuelles.)

Il faut souligner ici l'absolue nécessité d'obtenir l'accord du patient avant de porter à la connaissance des autorités ce qui a été constaté.

**Remarque :**

La non assistance à personne en danger persiste sous la même forme qu'auparavant (art 223-6)

« Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Aucune dérogation à cela n'est prévue pour les personnes tenues au secret professionnel.

Art 434-1 : à lire

Il est un certain nombre de cas où la dénonciation d'un criminel est la seule façon ou du moins une des seules pour porter secours à une victime potentielle.

### VIII la violation du secret professionnel

Il y a violation du secret professionnel lorsque les éléments ci après sont réunis :

- 1 Un fait secret par sa nature (fait de nature médicale ou révélé à une assistante sociale)
- 2 L'agent doit être dépositaire des secrets d'autrui, le secret devant être professionnel, il ne doit pas s'agir d'une connaissance fortuite.
- 3 Il doit y avoir eu révélation réelle, effective du secret dans un cas non prévu par la loi
- 4 L'agent avait l'intention de violer le secret ou bien il a commis une imprudence.

L'obligation de secret étant absolue, il en résulte que sa violation constitue un délit pénal dès lors que les conditions ci-dessus sont réunies.

Ex : il y a violation du secret si une infirmière ou une aide soignante révèle à un tiers non seulement que Mr Untel est atteint de telle ou telle maladie mais également si elle se borne à lui dire que ce monsieur est malade ou même simplement qu'il a consulté un médecin.

Le secret professionnel après la mort : le secret est absolu, la mort du malade ne délivre pas les médecins de cette obligation d'ordre pénal et déontologique.

## IX) les sanctions applicables

### 1) Sanctions pénales

L'art 226-13 du nouveau code pénal prévoit :

1 peine d'un an de prison

1 amende de 15000 euros.

Les peines complémentaires sont encourues : art 226-25

Interdiction d'exercer les droits civiques, civils et de la famille

Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise

Affichage ou diffusion de la décision prononcée

### 2) Sanctions civiles

La violation du secret professionnel est sanctionnable civilement si elle entraîne un préjudice. La victime peut demander réparation. L'hôpital paye sauf s'il est prouvé qu'il y a une faute personnelle de l'agent auquel cas c'est l'agent lui-même qui répond de sa faute.

L'hôpital peut dans un premier temps payer puis ensuite se retourner contre l'agent.

Tout patient peut intenter une procédure sur la base de l'article 1382 du Code civil soit devant les tribunaux administratifs, soit devant les tribunaux civils pour obtenir une réparation financière de la divulgation d'une information qui lui a causé préjudice.

« Tout fait quelconque de l'Homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute du quel il est arrivé à le réparer. »

### 3)) sanctions disciplinaires

Avertissement, blâme

Mise à pied 15 jours

Mise à pied définitive : cf. cours sur la responsabilité en S 4

## La discrétion professionnelle

### Introduction

Du fait de son admission à l'hôpital, le patient a droit au respect du secret professionnel. Le principe du secret s'applique par extension à tout le personnel soignant et par jurisprudence aux directeurs d'hôpitaux .Cependant, le personnel administratif et auxiliaire non médical reste tenu à la discrétion professionnelle.

### Définition

La discrétion professionnelle est un secret professionnel atténué, une obligation au silence imposée à un agent sur ce qu'il voit, entend, comprend, ou peut déduire dans l'exercice de ses fonctions.

### Selon la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent »

### Buts de la discrétion professionnelle

L'obligation de discrétion a pour but d'assurer :

La protection du secret des hospitalisés contre les bavardages et les imprudences verbales

La protection de l'administration contre la divulgation de renseignements confidentiels.



## Le manquement à l'obligation de discrétion professionnelle

Alors que la violation du secret professionnel constitue un délit sanctionné pénalement, le manquement à l'obligation de discrétion ne peut constituer qu'une faute susceptible d'exposer son auteur à des sanctions administratives.

Ex de manquement à la discrétion professionnelle : détournement, communication non autorisée de pièces ou de documents à des tiers.

## Dispositions prévues par le Code Pénal

### Article 226-13 :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

### Article 226-25 :

Les peines complémentaires sont encourues :

Interdiction d'exercer les droits civiques, civils et de la famille

Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise

Affichage ou diffusion de la décision prononcée

### Article 226-14 :

«L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret En outre, il n'est pas applicable :

A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales, ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, ou de son état physique ou psychique ;

Au médecin, qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la république, les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

#### Article 434-1 :

Le fait pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sont exclus des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de 15 ans :

Les parents en ligne directe et leurs conjoints ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints de l'auteur ou du complice du crime ;

Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exclues des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13

#### Article 434-3 :

Le fait pour quiconque ayant connaissance de mauvais traitement ou de privations infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ».

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

#### Article 223-6 :

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les autres il pouvait lui prêter soit par son action personnelle soit en provoquant un secours. »

## 1) Dérogations légales obligatoires : déclarations obligatoires

La déclaration de naissance : si elle n'a pu être effectuée par le père

La déclaration de décès : certificat médical indispensable avant toute inhumation

La déclaration des maladies contagieuses effectuée à une ARS (Agence Régionale de santé) elle-même soumise au secret. Qu'elle soit à déclaration obligatoire ou facultative, la maladie sera toujours désignée par un numéro d'ordre.

La déclaration des maladies vénériennes.

Les certificats d'hospitalisation : devant un état mental pathologique, le médecin pourra être confronté à 3 types d'hospitalisation :

Hospitalisation libre

Soins à la demande d'un tiers

Soins à la demande d'un représentant de l'Etat

La déclaration des alcooliques dangereux pour autrui faite par les médecins des CMP, des établissements psychiatriques

La déclaration des incapables majeurs selon le régime de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle. (Des certificats détaillés sont nécessaires).

Les certificats d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

La déclaration des pensions militaires et civiles (effectuée à la demande de l'intéressé)

Les certificats pour usage illicites de stupéfiants

Les certificats de vaccination

Les certificats de constatation en cas de coups et blessures volontaires ou involontaires et notamment en cas d'accidents de la circulation.

